



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 19 janvier 2023

Le Ministre

Objet : Soutien aux acteurs des services aux familles face à la hausse des coûts de l'énergie

Madame, Monsieur,

Depuis sa prise de fonctions, le Gouvernement est mobilisé pour soutenir les Français face à la flambée des coûts de l'énergie. Grâce aux mesures de soutien mises en place dès l'automne 2021, le niveau d'inflation a été contenu en France¹. Ces résultats sont permis par l'important effort budgétaire – 1% du PIB en cumulé sur 2021-2023 – le plus élevé d'Europe – consenti pour protéger les ménages et les entreprises face à l'inflation.

Au cœur de l'action de mon Ministère, il y a évidemment la protection de tous les Français mais aussi celle des acteurs des services aux familles. C'est pourquoi face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place, et ce pour toute l'année 2023, des dispositifs de soutien aux acteurs que je tenais à vous rappeler.

Pour toutes les structures hébergeant directement des personnes, le Gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire spécifique pour l'habitat collectif. En voici ci-dessous rappelées les principales caractéristiques.

Le bouclier tarifaire gaz et électricité pour les structures d'hébergement collectif

- Qui est concerné ? Les structures d'hébergement collectif : EHPAD, structures accueillant des personnes handicapées, l'ensemble des hébergements pour demandeurs d'asile, les résidences sociales, les logements en intermédiation locative, ou encore les structures de l'aide sociale à l'enfance et établissements de la protection juridique de la jeunesse, etc.²
- Pour quel soutien ? Sur le gaz, l'aide apportée par l'Etat, forfaitaire, correspond à la différence entre les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) non gelés, qui évoluent chaque mois, et le TRV gelé, appliquée à la consommation correspondante de gaz. En 2022, les TRV ont été gelés au niveau du tarif du mois d'octobre 2021. En janvier 2023, la hausse des TRV gelés est limitée à +15% en moyenne.

¹ 6,2% sur un an en novembre 2022 selon l'Insee

² Voir détail exhaustif dans l'article 10 du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 et l'article 2 du décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

non gelés et le TRV gelé, appliquée à la consommation correspondante d'électricité. La hausse des TRV d'électricité a été limitée à 4 % en moyenne au 1er février 2022, et à 15 % en moyenne au 1er février 2023. Par exception, pour la période allant du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, la compensation au titre de ce bouclier correspond à 70% de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh.

- Comment en bénéficier ? Pour le gaz, l'aide est demandée par les fournisseurs de gaz naturel, les exploitants d'installations de chauffage collectif et les gestionnaires de réseaux de chaleur urbains pour le compte des gestionnaires de logement, sur la base d'une attestation sur l'honneur³.

Pour l'électricité, l'aide est demandée par les fournisseurs d'énergie pour le compte des gestionnaires des logements collectifs, qui la répercutent sur les charges.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée du Ministère de la Transition Energétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-collectif-comment-sapplique-bouclier-tarifaire>

Pour les autres organisations n'ayant pas d'activité d'hébergement collectif, et ce quel que soit leur statut juridique (associations, fondations, entreprises, etc.), trois dispositifs sont mis en place pour que vous puissiez continuer sans entraves vos actions et votre engagement au quotidien.

Le bouclier électrique

- Qui est concerné ? Il concerne les sites des organisations employant moins de 10 ETP, ayant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires/budget⁴ et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (les trois conditions doivent être réunies cumulativement).
- Pour quel soutien ? L'aide apportée par l'Etat correspond à la différence entre les TRV non gelés et le TRV gelé, appliquée à la consommation correspondante d'électricité. La hausse des TRV d'électricité a été limitée à 4 % en moyenne au 1er février 2022, et à 15 % en moyenne au 1er février 2023. Sans la mise en place du bouclier tarifaire, les factures d'énergie auraient grimpées de 120% en début d'année 2023.
- Comment en bénéficier ? Les associations éligibles doivent se rapprocher de leur fournisseur d'énergie pour en bénéficier.

L'amortisseur électricité

- Qui est concerné ? Il concerne :
 - Les sites des organisations employant moins de 10 ETP, ayant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires/budget⁴ et ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères
 - Les organisations employant moins de 250 ETP, et qui déclarent soit un chiffre d'affaires/budget de moins de 50 millions d'euros⁴, soit un bilan de moins de 43 millions d'euros (soit le chiffre d'affaires/budget est inférieur à 50 M€, soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit les deux conditions sont réunies)
 - Les organisations dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50% des recettes totales.
- Pour quel soutien ? L'Etat supportera à sa charge une partie des frais d'électricité consommée. L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh⁵.

³ Attestation disponible en annexe du Décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

⁴ Sur la base du dernier exercice clos au 1er novembre 2022 pour les entités créées avant le 1er janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres

⁵ Voir détails de calcul sur <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).

- Comment ? La remise s'appliquera directement sur les factures d'électricité. Les organisations doivent transmettre une attestation d'éligibilité⁶ à leur fournisseur pour bénéficier de l'amortisseur.

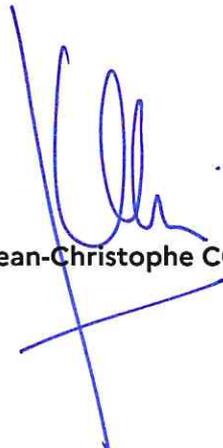
Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, pour celles qui auraient du mal à payer leur facture de gaz ou d'électricité,

- Qui est concerné ? Toutes les organisations sans conditions, y compris celles déjà bénéficiant d'une mesure de soutien, peuvent vérifier leur éligibilité pour bénéficier d'un soutien pour le paiement de leur facture de gaz ou d'électricité. Sont éligibles à ce guichet les organisations dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.
- Pour quel soutien ? Un soutien allant de 50% à 80 % du différentiel entre la facture d'énergie 2021 et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.
- Comment ? Les organisations peuvent vérifier leur éligibilité et faire la demande *via* impots.gouv.fr.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>

Si malgré ces dispositifs de soutien exceptionnels dont je vous rappelle au présent courrier les grands traits subsistaient des situations complexes pour certaines de vos organisations, je vous invite à prendre attache avec mon cabinet pour les communiquer.

Soyez assurés, Madame, Monsieur, de toute ma mobilisation au service des Français et des acteurs des services aux familles.



Jean-Christophe COMBE

⁶ Attestation [téléchargeable ici](#), et disponible en annexe du Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023